

Une rencontre du Comité de discipline de l'Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick a eu lieu le 10 juin 2025 pour déterminer la plainte contre une membre.

Plus précisément, la membre a été accusée de ne pas avoir respecté les normes et directives du milieu de travail en lien avec la tenue des dossiers et la documentation et n'a pas consigné les notes cliniques dans plusieurs dossiers cliniques.

Par soumission volontaire, la membre a volontairement admis d'avoir commis une faute professionnelle :

- a) Admet d'avoir manqué à ses devoirs déontologiques ;
- b) Admet ne pas avoir respecté les normes et directives du milieu de travail en lien avec la tenue des dossiers et la documentation ;
- c) Reconnaît que les travailleurs sociaux sont responsables envers les clients de la tenue des dossiers et envers l'organisme de la tenue des dossiers ;
- d) Reconnaît d'avoir une responsabilité professionnelle et personnelle de s'assurer qu'elle est émotionnellement apte d'exercer la profession ; et
- e) Convient que des sanctions disciplinaires sont appropriées.

Après avoir déterminé que la membre était coupable de faute professionnelle, le Comité de discipline a imposé les sanctions disciplinaires suivantes :

- a. Une amende de 500.00\$ ;
- b. Un devoir sur la documentation à compléter à titre de perfectionnement professionnel tel que déterminé par la Registraire;
- c. Une réprimande écrite dans le dossier personnel de la membre pour une période de 5 ans ; et
- d. Résumé et publication de l'affaire, sans nom, pour l'éducation des membres.